

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 523-17 RELATIF AU STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales un pouvoir général de réglementation afin de régir le stationnement;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Bernard Beauchemin lors de la séance régulière du Conseil du 6 juin 2017 ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter et de décréter ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PRÉSEANCE

Les dispositions du présent règlement abrogent le règlement RM-330 et tout autre règlement portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Voies publiques : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, mu par un moteur ou autrement.

Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité

routière, d'être arrêté, immobilisé.

Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).

Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Saint-Simon

ARTICLE 4. INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;
- 2- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dit ;
- 3- À angle perpendiculairement à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise ;
- 4- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5- Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6- En face d'une rue privée ;
- 7- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques ;
- 8- Dans un parc à moins d'indications expresse ou contraire ;
- 9- À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt ;
- 10- Sur les aires de virage ;
- 11- Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 5. STATIONNEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur voie publique pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un

garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou d'échanger.

ARTICLE 9. LAVAGE DE VÉHICULE

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, dans une place publique ou dans un terrain de stationnement public.

ARTICLE 10. PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 11. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00H00 (minuit) et 07H00, du premier (1^{er}) novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, premier (1^{er}) et 2 janvier.

ARTICLE 12. VÉHICULE 3000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20H00 et 07H00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 13. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants, notamment :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant des tarifs autorisés.

ARTICLE 14. APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

ARTICLE 15. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de trente (30\$) à soixante (60\$) soixante-

dollars avec en sus les frais.

ARTICLE 16. POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement, sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 17. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 18. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 19. RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 20. DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Simon ce 4 juillet 2017

Normand Corbeil
Maire

Johanne Godin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 6 juin 2017
Adoption du règlement : 4 juillet 2017
Avis de l'entrée en vigueur : 5 juillet 2017
Entrée en vigueur : 5 juillet 2017

ANNEXE A

Afin de préciser la portée de l'article 4 du règlement #523-17 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- Rue Principale Ouest
 - Du côté **sud** de la rue (où se trouvent les numéros civiques impairs), de la rue Saint-Édouard à la rue du Couvent.
 - Du côté **nord** de la rue (où se trouvent les numéros civiques pairs).
- Rue Saint-Jean-Baptiste
 - Du côté **sud** de la rue (où se trouvent les numéros civiques impairs), de la rue du Couvent au 1^{er} Rang Ouest.
 - Du côté **nord** de la rue, de la rue Saint-Édouard à la rue du Couvent.
- Rue Saint-Édouard
 - Du côté **ouest** de la rue (où se trouvent les numéros civiques pairs) ;
 - Du côté **est** de la rue, en face du stationnement de l'entreprise Olymel.
- Rue du Couvent
 - Des deux côtés de la rue.
- Rue des Loisirs
 - Du côté **sud** de la rue (où se trouvent les numéros civiques impairs)

ANNEXE B

Afin de préciser la portée de l'article 10 du règlement #523-17 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou parcomètre aux endroits suivants :

- Rue Saint-Jean-Baptiste
 - Du côté **sud** de la rue, dans l'espace identifiée "zone de chargement", du 1^{er} mai au 1^{er} novembre.